

du 19 juin 2012

déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'Arrêt n° 15/CCT/MC du 18 juin 2012 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : La présente loi détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, et la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres.

La Cour Constitutionnelle a son siège à Niamey.

TITRE II – ORGANISATION

Article 2 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés conformément aux dispositions de l'article 121 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle comprend sept (7) membres âgés de quarante (40) ans au moins.

Elle est composée de :

- deux (2) personnalités ayant une grande expérience professionnelle en matière juridique ou administrative dont

- une (1) proposée par le Président de la République et une (1) proposée par le Bureau de l'Assemblée nationale ;
- deux (2) magistrats élus par leurs pairs dont un (1) du premier grade et un (1) du deuxième grade;
- un (1) avocat ayant au moins dix (10) années d'exercice, élu par ses pairs ;
- un (1) enseignant-chercheur titulaire d'un doctorat en droit public, élu par ses pairs ;
- un (1) représentant des associations de défense des droits humains et de promotion de la démocratie, titulaire au moins d'un diplôme de troisième cycle en droit public, élu par le ou les collectif (s) de ces associations.

Les membres de la Cour constitutionnelle portent le titre de conseiller.

Les candidats à la Cour constitutionnelle doivent jouir d'une bonne moralité attestée par les services compétents et produire avant leur élection et leur nomination:

- un curriculum vitae qui permet de juger de leurs qualifications et expériences professionnelles accompagné de tous les documents probants ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat médical ;
- un certificat de nationalité nigérienne.

Article 3 : Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés pour six (6) ans par décret du Président de la République. Leur mandat n'est pas renouvelable.

Les membres de la Cour constitutionnelle sont inamovibles pendant la durée de leur mandat.

Article 4 : Avant leur entrée en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment sur le Livre Saint de leur confession devant le Président de la République en ces termes :

«Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et en toute indépendance, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. Puisse Dieu nous venir en aide».

Acte est dressé de la prestation de serment.

Article 5 : Les premiers membres nommés de la Cour constitutionnelle sont renouvelés par tiers tous les deux (2) ans par tirage au sort.

Il est pourvu à leur remplacement quinze (15) jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

Article 6 : Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des sept (7) membres de la Cour constitutionnelle.

Le Président de la Cour constitutionnelle est secondé d'un Vice-président élu dans les mêmes conditions et pour un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Article 7 : Le renouvellement ou le remplacement du président de la Cour constitutionnelle a lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration de son mandat.

Article 8 : Les fonctions de membre de la Cour constitutionnelle sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi

public, civil ou militaire, de toute fonction de représentation nationale et de toute activité professionnelle à l'exclusion de l'enseignement.

Article 9 : Un membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner par une lettre adressée à ladite Cour.

La désignation du remplaçant intervient dans les mêmes formes que celles du membre démissionnaire.

La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trente (30) jours de la démission. Il reste en fonction pour le reste du mandat.

Article 10 : La Cour constitutionnelle constate, le cas échéant, la démission d'office de celui de ses membres qui aurait exercé une activité ou accepté une fonction ou un mandat électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour ou qui n'aurait pas la jouissance de ses droits civils et politiques.

Il est pourvu au remplacement du membre par l'institution ou l'organisme de sa provenance, dans les trente (30) jours et pour le reste du mandat.

Article 11 : Les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables pour le remplacement des membres de la Cour constitutionnelle décédés ou définitivement empêchés par une incapacité physique ou mentale permanente.

Toutefois, en cas de décès, le délai est porté à quarante-cinq (45) jours.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à dix (10) jours.

Article 12 : La Cour constitutionnelle comprend l'Assemblée générale, le cabinet du Président, un secrétariat général et un greffe.

Article 13 : L'Assemblée Générale regroupe tous les membres de la Cour constitutionnelle.

Article 14 : Le cabinet du Président comprend un chef de cabinet et un secrétaire particulier.

Article 15 : Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général qui doit être un fonctionnaire de l'État ayant rang de Directeur administratif de la catégorie A1 ou une personne ayant le même niveau de qualification et justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle dans le grade.

Le Secrétaire général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la Cour constitutionnelle.

Article 16 : Le service du greffe est assuré par des fonctionnaires du corps des greffiers mis à la disposition de la Cour constitutionnelle par le Ministre en charge de la Justice et nommés par décision de son président.

Le greffier en chef et les greffiers sont chargés de tenir le plumitif à toutes les audiences de la Cour constitutionnelle. Le greffier en chef est en outre chargé de conserver les minutes des arrêts et des avis et d'en délivrer expédition.

Avant de prendre fonction, le greffier en chef et les greffiers prêtent devant la Cour constitutionnelle le serment suivant :

«Je jure et promets de remplir avec exactitude et probité les fonctions dont je suis investi et de ne rien divulguer de ce que j'aurais été appelé à connaître en raison de leur exercice.

En cas de parjure que je subisse les rigueurs de la loi».

TITRE III – FONCTIONNEMENT ET PROCÉDURE

Chapitre I- Des dispositions générales

Article 17 : La Cour constitutionnelle se réunit en audience solennelle ou en audience ordinaire sur convocation de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, sur convocation du Vice-président.

Article 18 : Les arrêts et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq (5) membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de la Cour constitutionnelle.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont prononcés en audience publique.

Article 19 : Les membres de la Cour constitutionnelle portent aux audiences un costume dont les caractéristiques sont définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 20 : Le Président de la Cour constitutionnelle est chargé de l'administration de la Cour constitutionnelle et de la discipline du personnel administratif et technique.

Il détermine par arrêté le règlement administratif et financier de la Cour constitutionnelle, après consultation de l'Assemblée Générale.

La Cour constitutionnelle élabore son budget et le soumet au Ministre en charge des Finances.

Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Cour constitutionnelle sont inscrits au budget général de l'État.

Le Président de la Cour constitutionnelle est ordonnateur des dépenses.

Chapitre II- Du contrôle de conformité et du conflit d'attributions entre Institutions

Article 21 : Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, avant leur promulgation, les lois peuvent être déférées à la Cour constitutionnelle par le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou un dixième (1/10) des députés.

Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze (15) jours.

En cas d'urgence et à la demande du gouvernement, ce délai est ramené à cinq (5) jours. La lettre de transmission indique le cas échéant qu'il y a urgence.

Dans tous les cas, la saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de la promulgation.

Article 22 : L'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant que la loi est conforme à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi.

Article 23 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la constitution et inséparable de l'ensemble de la loi, celle-ci ne peut être promulguée.

Article 24 : Dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare que la loi dont elle est saisie contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de la loi, le Président de la République peut promulguer la loi à l'exception de cette disposition ou demander à l'Assemblée nationale une seconde lecture.

Article 25 : Toute personne partie à un procès, peut soulever l'inconstitutionnalité d'une loi devant toute juridiction par voie d'exception.

Celle-ci doit surseoir à statuer jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle, qui doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

Article 26 : La juridiction devant laquelle l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée transmet immédiatement à la Cour constitutionnelle l'expédition ou, à défaut, l'attestation du jugement avant-dire-droit.

Dans les cinq (5) jours, la personne qui a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité saisit la Cour constitutionnelle par requête adressée à son président.

La requête est déposée au greffe de la Cour constitutionnelle contre récépissé et doit sous peine d'irrecevabilité :

- être signée du requérant avec la mention de son identité et de son adresse ;
- contenir l'exposé des motifs invoqués ;
- être accompagnée de deux (2) copies du texte attaqué.

Article 27 : Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'alinéa premier de l'article 25 ci-dessus est caduque de plein droit.

L'arrêt de la Cour constitutionnelle constatant cette inconstitutionnalité est publié au Journal Officiel de la République du Niger suivant la procédure d'urgence.

Article 28 : Dans le cadre du contrôle de conformité des traités et accords internationaux tel que prévu par l'article 120 alinéa 2 de la Constitution, lorsque la Cour constitutionnelle déclare qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

Article 29 : Les arrêts de la Cour constitutionnelle sont motivés. Ils sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger.

Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils lient les pouvoirs publics et toutes les autorités administratives, civiles, militaires et juridictionnelles.

Tout jet de discrédit sur les arrêts de la Cour constitutionnelle est sanctionné conformément aux lois en vigueur.

Article 30 : En cas de conflit d'attributions entre les institutions de l'État, la Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale ou le Premier Ministre, par requête adressée à son Président.

Chapitre III- Des avis

Article 31 : La Cour constitutionnelle émet des avis sur l'interprétation de la Constitution lorsqu'elle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier ministre, ou un dixième (1/10) des députés.

La Cour constitutionnelle donne son avis dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, à la demande du requérant, en cas d'urgence, le délai est ramené à cinq (5) jours.

Article 32 : La Cour constitutionnelle donne son avis dans les cas prévus aux articles 103 et 106 de la Constitution.

Elle est saisie par le Premier Ministre.

L'avis est donné dans les formes et délais prévus à l'article 31 ci-dessus.

Article 33 : Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle est consulté par le Président de la République dans les cas prévus aux articles 60 et 67 de la Constitution, il donne son avis motivé.

Cet avis est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre IV- De l'examen des irrecevabilités

Article 34 : En cas de contestation sur le caractère législatif des propositions, projets et amendements, ou lorsqu'ils portent atteinte aux bonnes mœurs, la Cour constitutionnelle, saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, le Premier Ministre ou un dixième (1/10) des députés, statue dans un délai de huit (8) jours.

L'autorité qui a saisi la Cour constitutionnelle en avise aussitôt celles qui ont également compétence à exercer le même droit.

Article 35 : L'arrêt de la Cour constitutionnelle est notifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Premier Ministre. Il est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Chapitre V- Du contrôle des élections

Article 36 : La Cour constitutionnelle statue sur l'éligibilité des candidats, contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles et législatives. Elle proclame les résultats définitifs des élections.

Article 37 : La Cour constitutionnelle proclame les résultats définitifs du scrutin :

- présidentiel, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) ;
- législatif, dans les trente (30) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la CENI ;
- référendaire, dans les quinze (15) jours à compter de la réception des résultats globaux provisoires accompagnés des procès-verbaux transmis par la CENI.

Chapitre VI – Du contentieux électoral

Article 38: La Cour constitutionnelle est juge du contentieux électoral.

La Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours pour excès de pouvoir en matière électorale, sans recours administratif préalable. Elle doit statuer dans un délai de cinq (5) jours, à compter du dépôt du recours au greffe.

Article 39 : Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote.

Article 40 : Tout candidat, tout parti ou groupement de partis politiques qui a présenté des candidats a le droit d'arguer de nullité soit par lui-même, soit par son mandataire, les opérations électorales de la circonscription où il a déposé sa candidature ou présenté des candidats.

Article 41 : La réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats globaux provisoires par la CENI pour les élections présidentielles, législatives et le référendum.

La réclamation doit contenir l'identité complète et l'adresse du requérant ainsi que le nom des élus dont l'élection est attaquée. Elle doit également, sous peine d'irrecevabilité, préciser les faits et les moyens allégués.

Article 42 : La réclamation est communiquée par tout moyen par le greffier en chef de la Cour constitutionnelle aux autres candidats, listes de candidats ou partis politiques ayant présenté des candidats qui disposent de sept (7) jours francs pour déposer leur mémoire en réponse. Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le greffier en chef de la Cour constitutionnelle.

Article 43 : Dès réception d'une réclamation, le président de la Cour constitutionnelle en confie l'examen à l'un des conseillers désigné comme rapporteur.

Article 44 : La Cour constitutionnelle instruit l'affaire dont elle est saisie et statue dans un délai de quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque la réclamation porte sur l'éligibilité d'un candidat, la Cour constitutionnelle doit statuer dans les quarante-huit (48) heures.

La Cour constitutionnelle peut ordonner une enquête et ou se faire communiquer tout document et rapport ayant trait à l'élection.

Elle peut commettre un de ses membres et notamment le rapporteur pour procéder sur place à des mesures d'instruction ou délivrer des commissions rogatoires aux personnes qualifiées, ou déléguer à toute autre personne qu'elle juge compétente.

Elle peut charger le rapporteur de recevoir sous serment les déclarations des témoins. Un procès-verbal est dressé par les rapporteurs et communiqué par tout moyen aux intéressés qui disposent d'un délai de cinq (5) jours francs pour déposer leurs observations.

Article 45 : Lorsque la Cour constitutionnelle a terminé l'instruction de l'affaire, avis est donné aux intéressés ou à leurs mandataires du jour où ils peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier sur place au greffe de la Cour constitutionnelle.

Le greffier en chef de la Cour constitutionnelle les informe du délai qui leur est imparti pour formuler leurs observations.

Article 46 : Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour constitutionnelle qui statue sur pièces par décision motivée.

Lorsqu'il est fait droit à une réclamation, la Cour constitutionnelle peut selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer la proclamation faite par la Commission Électorale Nationale Indépendante et proclamer le candidat qui a été régulièrement élu.

Article 47 : Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posées à l'occasion de la requête. Dans ce cas, sa décision n'a d'effet qu'en ce qui concerne l'élection dont elle est saisie.

Article 48 : Les candidats proclamés élus demeurent en fonction jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur les réclamations.

Article 49 : En cas d'annulation de tout ou partie des élections, le collège des électeurs est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la date de l'arrêt d'annulation.

Chapitre VII – De la constatation de la vacance de la présidence de la République et de l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation

Article 50 : En cas de décès du Président de la République, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Premier Ministre ou un membre du gouvernement.

En cas de démission, la vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie par le Président de la République démissionnaire.

En cas de haute trahison, la déchéance du Président de la République est constatée par la Cour constitutionnelle au terme de la procédure devant la Haute Cour de Justice, conformément aux dispositions de la Constitution.

L'empêchement absolu du Président de la République est constaté par la Cour constitutionnelle, saisie par l'Assemblée Nationale statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 51 : Lorsque le Président de la Cour constitutionnelle est appelé à assurer l'intérim du Président de la République en cas de mise en accusation, la Cour est provisoirement présidée par le Vice-président.

Chapitre VIII – De la déchéance et de la vacance de siège de député

Article 52 : Tout député dont l'inéligibilité est établie en cours de mandat ou qui est frappé d'une condamnation emportant déchéance, est déchu de plein droit de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale.

La déchéance est constatée par la Cour constitutionnelle à la requête du bureau de l'Assemblée Nationale ou de tout candidat, parti ou groupement de partis politiques ayant présenté un candidat ou une liste de candidats dans la circonscription électorale concernée.

Le député déchu est remplacé par son suppléant.

S'il s'agit du suppléant en exercice, il est pourvu au siège vacant par élection partielle.

Dans ce cas, le collège électoral est convoqué dans les deux (2) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Article 53 : En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un député au cours de la législature, ainsi que dans le cas de démission du député de son parti politique, il est remplacé d'office par son suppléant.

La vacance est constatée par la Cour constitutionnelle saisie à cet effet par le bureau de l'Assemblée nationale.

Les conditions dans lesquelles le siège vacant est pourvu sont les mêmes que celles prévues à l'article précédent.

Chapitre IX – De la réception de la prestation *de serment* du Président de la République et de l'examen des déclarations des biens du Président de la République

Article 54 : La Cour constitutionnelle reçoit le serment du Président de la République.

Article 55 : Après la cérémonie d'investiture et dans un délai de quarante-huit (48) heures, le Président de la Cour constitutionnelle reçoit la déclaration écrite sur l'honneur des biens du Président de la République.

La déclaration des biens fait l'objet d'une mise à jour annuelle et à la cessation des fonctions.

À la cessation des fonctions, la mise à jour de la déclaration doit être remise au Président de la Cour constitutionnelle dans les quinze (15) jours.

Article 56 : Dès réception de la déclaration des biens, le Président de la Cour Constitutionnelle désigne un rapporteur qui doit déposer son rapport dans un délai d'un (1) mois.

Copie de la déclaration est communiquée à la Cour des Comptes et aux services fiscaux.

Le rapporteur a tous pouvoirs d'investigation sur la déclaration initiale ou la mise à jour.

Article 57 : La Cour constitutionnelle constate par procès-verbal la déclaration initiale et les mises à jour.

Les écarts entre la déclaration initiale et les mises à jour annuelles doivent être dûment justifiés. La Cour constitutionnelle a tous pouvoirs d'appréciation en ce domaine.

En cas de défaut de déclaration, la Cour constitutionnelle dresse un procès-verbal de carence.

Les procès-verbaux constatant la déclaration initiale, la mise à jour, la déclaration à la cessation des fonctions ou la carence sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger et par voie de presse.

TITRE IV – IMMUNITÉS, RÉGIME DISCIPLINAIRE ET AVANTAGES DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Chapitre I – Des immunités

Article 58 : Sauf cas de flagrant délit, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être poursuivis ou arrêtés sans l'autorisation de l'Assemblée Générale de la Cour constitutionnelle.

Dans ce cas, le Procureur général près la Cour d'Appel adresse une requête au Ministre en charge de la Justice qui saisit le Président de la Cour constitutionnelle au plus tard dans un délai de quarante-huit (48) heures.

La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de soixante-douze (72) heures.

La décision motivée doit être notifiée au Ministre en charge de la Justice.

Article 59 : En cas de poursuite autorisée, il est procédé comme en matière de crime et délit commis par les membres de la Cour de Cassation.

Chapitre II – Du régime disciplinaire

Article 60 : Tout membre de la Cour constitutionnelle est tenu au respect des lois et règlements et de son serment.

Les membres de la Cour constitutionnelle doivent s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre leur indépendance, leur impartialité et la dignité de leurs fonctions.

Il leur est interdit, pendant la durée de leur mandat, en particulier :

- de prendre une position publique ou de donner une consultation sur des questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle ;
- d'occuper au sein d'un parti politique, d'un syndicat ou de tout groupement à caractère politique ou syndical tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon générale, d'exercer une activité incompatible avec la qualité de membre de la Cour constitutionnelle ;
- de laisser mentionner leur qualité de membre de la Cour constitutionnelle dans tout document n'ayant pas de lien avec leur activité à la Cour.

Tout manquement aux obligations de son mandat constitue pour tout membre de la Cour une faute disciplinaire sanctionnée conformément aux articles 61,62 et 63 de la présente loi sans préjudice des poursuites pénales.

Article 61 : Les sanctions disciplinaires applicables aux membres de la Cour constitutionnelle sont dans l'ordre croissant :

- la remontrance verbale ;
- l'avertissement avec ou sans inscription au dossier ;
- la démission d'office.

La démission d'office entraîne de plein droit la perte de la qualité de membre de la Cour constitutionnelle.

Article 62 : Tout membre de la Cour constitutionnelle objet de poursuites pour crime ou délit est suspendu de ses fonctions jusqu'à l'intervention de la décision définitive de la juridiction compétente.

La disposition précédente ne s'applique pas aux membres poursuivis uniquement pour délit d'imprudence.

Article 63 : Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Cour constitutionnelle réunie en assemblée générale.

La procédure disciplinaire est suivie conformément au règlement intérieur de la Cour constitutionnelle.

Chapitre III – Des avantages

Article 64 : Les membres de la Cour constitutionnelle bénéficient des avantages déterminés par une loi organique.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 65 : Les modalités d'application de la présente loi organique sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 66 : Un règlement intérieur adopté en Assemblée générale précise les modalités de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Article 67 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi n° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle et les textes modificatifs subséquents ainsi que l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010, portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil constitutionnel de Transition.

Article 68 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 19 juin 2012

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de la Justice, Garde des
Sceaux, Porte Parole du Gouvernement

MAROU AMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement

ABOUBACAR Yaou